



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AIDE « COÛTS FIXES  
CONSOLIDATION » INSTAURÉE PAR LE  
DÉCRET  
N° 2022-111 DU 2 FÉVRIER 2022**

*Guide pour déposer une demande*

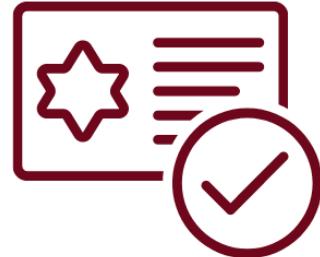
---

# L'aide « *coûts fixes consolidation* » en quelques mots

- L'aide dite « *coûts fixes consolidation* », annoncée par un communiqué de presse du ministère en charge de l'Economie daté du 3 janvier 2022, vise à compenser les pertes d'exploitation des entreprises affectées par la reprise épidémique.
- L'aide est plafonnée à 12 M€, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.61330 modifiée. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées au titre de ce régime, notamment les aides « *coûts fixes* » et « *coûts fixes rebond* ».
- Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à partir du 3 février 2022 et jusqu'au 31 mars 2022.



# Conditions d'éligibilité



## Aide « *coûts fixes consolidation* »

<b>Période éligible</b>	Bimestrielle (décembre 2021 – Janvier 2022) avec appréciation des critères d'éligibilité à la maille mensuelle
<b>Création</b>	Avoir été créées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Secteurs d'activité</b>	Exercer une activité principale dans un secteur en S1/S1 bis (annexe 1 et 2 du décret n°2020-370)
<b>EBE négatif</b>	Disposer d'un EBE coûts fixes consolidation (définition en annexe du décret) négatif au cours du mois éligible
<b>Pertes de CA</b>	Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible
<b>Ouverture du guichet</b>	Du 03 février jusqu'au 31 mars 2022 sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> Délai de 45 jours si perception du fonds de solidarité ou de l'aide « renfort » au cours de la période

# Conditions d'éligibilité : questions fréquentes



- Qu'appelle-t-on période éligible et mois éligible ?

La période éligible est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée (décembre 2021-janvier 2022). Le mois éligible est le mois calendrier au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées au titre du I du de l'article 1<sup>er</sup> du décret (ex : janvier 2022).

- Comment s'apprécie la condition de pertes de 50 % du CA ?

La perte de chiffre d'affaires s'apprécie pour le mois éligible et est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

- Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors-taxes ?

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors-taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors-taxes.

- Jusqu'à quelle date de création les entreprises peuvent-elles prétendre à l'aide ?

Sont éligibles à l'aide les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour les entreprises créées *a posteriori* une aide « *nouvelle entreprise consolidation* plafonnée à 2,3 M€ peut être demandée.

- Comment s'apprécie l'EBE négatif ?

Les pertes d'exploitation sont approchées par la notion d'EBE coûts fixes consolidation dont la formule de calcul figure en annexe du décret. Pour être éligible à l'aide au cours d'un mois éligible, l'entreprise doit avoir un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours de ce mois.

- Mon entreprise a fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet ordonnant la fermeture de l'entreprise. Suis-je éligible à l'aide « coûts fixes consolidation » ?

Non, ne sont pas éligibles à l'aide « *coûts fixes consolidation* » les entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.

# Détermination du montant de l'aide



Aide « <i>coûts fixes consolidation</i> »	
<b>Montant de l'aide</b>	Subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois
<b>Formule de calcul de l'EBE coûts fixes consolidation</b>	<p><b>Montant pour la période bimestrielle = <math>\sum_{mois=1}^2 [70\% * (-EBE \text{ coûts fixes consolidation mois})]</math></b></p> <p>Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.</p> <p>Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers  - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés – redevances versées +  redevances reçues</p> <p>-----</p> <p>ce qui correspond aux écritures des postes comptables :</p> <p>compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651  + compte 751</p>
<b>Intégration des autres aides perçues au cours de la période dans l'EBE coûts fixes consolidation</b>	Les subventions d'exploitation comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 (fonds de solidarité) et par le décret du 4 janvier (« renfort »).
<b>Plafonds</b>	<p>L'aide est limitée au plafond de 12 M€  (régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n°SA.61330 )</p> <p>Le montant de l'aide ne peut excéder la perte chiffre d'affaires définie à l'article 3.</p>

# Calcul de l'aide : questions fréquentes



- Comment faut-il imputer les aides perçues par l'entreprise dans le calcul de l'EBE coûts fixes consolidation ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 (fonds de solidarité) et par le décret du 4 janvier (« renfort »).

- Qu'en est-il des traitements et des salaires ?

Il est rappelé que pour le calcul de l'EBE coûts fixes consolidation, les rémunérations et les charges prises en compte sont nettes des aides reçues, telles que le chômage partiel ou les remises accordées par l'URSSAF, ou les organismes sociaux ou de retraites.

Le CSOEC recommande qu'une attention particulière soit portée en cas d'évolution récente et anormale du salaire pris en considération au titre de la période de déclaration ou le maintien d'un niveau de salaire élevé alors que l'activité est interrompue. Il conviendra alors que le dirigeant soit en mesure de justifier que la rémunération octroyée a fait l'objet d'une décision dûment autorisée et formalisée, dès lors que cela est requis par les textes. Il en est ainsi pour l'ensemble des rémunérations versées par l'entreprise.

- Qu'en est-il des traitements et des salaires ?

Les transferts de charges doivent être intégrés au calcul de l'EBE lorsqu'elles impactent le résultat d'exploitation.

# Modalités de dépôt des demandes



- Pour la période éligible décembre 2021 / janvier 2022, la demande d'aide « *coûts fixes consolidation* » est déposée par voie dématérialisée entre le 03 février 2022 et 31 mars 2022.  
⚠ Par dérogation, pour les entreprises éligibles pour les mois considérés à l'aide du fonds de solidarité prévue par le décret du 30 mars 2020 ou à l'aide « *renfort* » prévue par le décret du 4 janvier 2022, le dépôt de la demande d'aide « *coûts fixes consolidation* » est réalisé dans un délai de 45 jours après le versement de ladite aide.
- La demande est accompagnée des pièces justificative suivantes :
  - Une déclaration sur l'honneur (modèle disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) ;
  - Une attestation d'un expert-comptable ou un jeu de deux attestations : une attestation entreprise couplée avec une attestation d'un commissaire aux comptes (modèles disponibles sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr))
  - Le fichier de la calcul de l'EBE coûts fixes consolidation (modèle disponible sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) ;
  - La balance générale pour chaque mois éligible et pour les mois de référence ;
  - Le relevé d'identité bancaire.
- L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.

# Suivi des modifications



Date	Mise à jour
3 février 2022	Création
22 février 2022	Mise à jour de la diapositive 5 afin de préciser que le montant de l'aide ne peut excéder la perte chiffre d'affaires définie à l'article 3 (décret n° 2022-223 du 21 février 2022).